

## INSTRUCTION

N° 07-007-D1-V du 19 janvier 2007

NOR : BUD R 07 00007 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

TRANSFERT DE LA GESTION DU DOMAINE  
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

### ANALYSE

Principes généraux de l'organisation des services consécutive  
au transfert du Domaine à la direction générale de la Comptabilité publique

Date d'application : 01/01/2007

### MOTS-CLÉS

PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES ; SERVICE DOMAINE ;  
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES ; SERVICE DU DOMAINE ;  
COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE ; TRANSFERT ; DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF	TGAP	TGE	TGCST	T	DOM	COM	CSOM	CSE	CAS	DNID
CDOM	DSF											

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*1<sup>ère</sup> Sous-direction - Bureaux 1A-1B*

*Service France Domaine*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5D*

*6<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 6B*

## SOMMAIRE

<b>1. LE SERVICE FRANCE DOMAINE .....</b>	<b>5</b>
1.1. Le bureau chargé des missions domaniales.....	5
1.2. La mission chargée de la politique immobilière de l'État.....	5
<b>2. LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES.....</b>	<b>6</b>
2.1. Les missions nationales de la DNID .....	6
2.1.1. Enquête, assistance.....	6
2.1.2. Politique immobilière.....	6
2.1.3. Ventes mobilières.....	6
2.1.4. Fixation de la redevance domaniale attachée à certains logements de fonction.....	6
2.2. Les missions en région Ile de France .....	7
<b>3. LA MISSION DOMANIALE EN TRÉSORERIE GÉNÉRALE .....</b>	<b>7</b>
3.1. Le service du domaine de la trésorerie générale .....	7
3.1.1. La valorisation du patrimoine de l'État.....	7
3.1.2. Le conseil aux collectivités locales .....	7
3.1.3. La gestion de patrimoines privés.....	7
3.2. Les autres services de la trésorerie générale concernés par le transfert .....	8
3.2.1. Le service « comptabilité » .....	8
3.2.2. Le service « produits divers ».....	9
3.2.3. Le service « dépôts et services financiers ».....	9
3.2.4. La cellule qualité comptable.....	9
3.2.5. Le service chargé de la gestion budgétaire.....	9
3.2.6. Le service « ressources humaines ».....	10
<b>4. LE COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE .....</b>	<b>10</b>
4.1. La gestion des ventes mobilières.....	11
4.2. La gestion du compte d'affectation spéciale « gestion immobilière de l'État » .....	11
4.3. La gestion du compte de commerce du domaine .....	11
4.4. La gestion du pôle GPP Ile de France .....	12
4.5. La gestion de produits domaniaux de portée nationale .....	12

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des Impôts à la direction générale de la Comptabilité publique en matière domaniale ( <i>Journal Officiel</i> du 31 décembre 2006).....	13
ANNEXE N° 2 : Décret n° 2006-1793 du 23 décembre 2006 fixant des modalités exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires de la direction générale des Impôts dans des corps de fonctionnaires de la direction générale de la Comptabilité publique ( <i>Journal Officiel</i> du 31 décembre 2006).....	18
ANNEXE N° 3 : Décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du Domaine ( <i>Journal Officiel</i> du 31 décembre 2006).....	21
ANNEXE N° 4 : Arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ( <i>Journal Officiel</i> du 31 décembre 2006).....	23
ANNEXE N° 5 : Arrêté du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ( <i>Journal Officiel</i> du 31 décembre 2006).....	25
ANNEXE N° 6 : Liste des instructions particulières.....	27

Le transfert de la mission domaniale à la direction générale de la Comptabilité publique intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La présente instruction porte à votre connaissance les principes généraux d'intégration des services domaniaux au sein de la direction générale de la Comptabilité publique et des services déconcentrés du Trésor.

Le transfert des missions domaniales à la direction générale de la Comptabilité publique est organisé par le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 (annexe n° 1).

Le service France Domaine est un service d'administration centrale de la direction générale de la Comptabilité publique. Il comprend :

- un bureau chargé des missions domaniales ;
- une mission en charge de la politique immobilière de l'État.

La DNID (direction nationale d'interventions domaniales) est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, un service à compétence nationale de la direction générale de la Comptabilité publique, rattaché au chef du service France Domaine.

Dans chaque trésorerie générale, un service est chargé des missions domaniales.

Le recouvrement des produits domaniaux, jusqu'alors assuré par les services des impôts des entreprises de la direction générale des Impôts, est confié aux services « comptabilité » et « produits divers » de chaque trésorerie générale.

Un comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et a vocation à reprendre les missions jusqu'alors assurées par plusieurs comptables des Impôts.

Deux missions particulières sont, en outre, confiées à certains trésoriers-payeurs généraux :

- d'une part, le Domaine administre sous le contrôle du juge, les successions vacantes. Certains départements se voient donc confier un pôle de gestion du patrimoine privé (GPP). La gestion comptable de ces pôles, jusqu'alors assurée par les services des impôts des entreprises de la direction générale des Impôts, est confiée aux pôles « dépôts et services financiers » des trésoreries générales concernées ;
- d'autre part, certains trésoriers-payeurs généraux se voient transférer la gestion financière et comptable des cités administratives, sous la responsabilité des préfets.

Des instructions particulières préciseront, en tant que de besoin, les différents aspects de ce transfert.

Toute difficulté relative à l'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance du service France Domaine et des bureaux intéressés de la direction générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE CHEF DE SERVICE

ALBAN AUCOIN

## 1. LE SERVICE FRANCE DOMAINE

Créé par l'arrêté du 23 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 portant organisation de la direction générale de la Comptabilité publique et l'arrêté du 10 août 2004 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la Comptabilité publique, le service France Domaine, service de la direction générale de la Comptabilité publique, définit le cadre législatif et réglementaire des missions domaniales de l'État. Il conçoit la politique de valorisation du patrimoine de l'État, dans ses composantes mobilières et immobilières et met en œuvre les actions correspondantes.

### 1.1. LE BUREAU CHARGÉ DES MISSIONS DOMANIALES

Le bureau est chargé de la conception et de la mise en œuvre des dispositions relatives aux missions domaniales et de l'élaboration de la législation et de la réglementation du Domaine. Il met en place les outils juridiques et techniques pour l'acquisition, la valorisation et la cession des biens domaniaux, la gestion des patrimoines privés, l'établissement, l'assiette et le contrôle des redevances domaniales.

Le bureau est organisé en quatre pôles d'activité :

- *pôle juridique* : ce pôle est chargé de l'élaboration de la législation et de la réglementation domaniale, de la rédaction des instructions d'application ;
- *pôle contentieux* : ce pôle est chargé du contentieux domanial et de celui de l'expropriation devant la juridiction de cassation. Il instruit les dossiers, relevant de la compétence du ministre chargé du domaine, relatifs aux dons et legs, aux séquestres et contumaces. Il est également chargé du pilotage de la gestion des patrimoines privés ;
- *pôle de pilotage et d'assistance au réseau* : ce pôle assure l'ensemble des fonctions afférentes au suivi de l'activité domaniale ainsi qu'à la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques du Domaine. En liaison avec le service fonction comptable de l'État, il met au point le cadre général de la comptabilité patrimoniale de l'État et de la gestion du compte de commerce « opérations commerciales domaniales » ;
- *pôle de soutien au réseau activités domaniales* : ce pôle a pour mission d'apporter aux services locaux du Domaine une aide au traitement d'affaires particulières concernant la sphère domaniale.

### 1.2. LA MISSION CHARGÉE DE LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT

La mission, placée auprès du chef du service France Domaine, a en charge la mise en œuvre de la politique immobilière, sous le contrôle du conseil de l'immobilier.

Elle est notamment chargée de suivre la bonne mise en œuvre des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) et des opérations en découlant tant en terme d'analyse des opérations au regard des engagements financiers, de la bonne utilisation du patrimoine immobilier de l'État que de la réorganisation immobilière des services, tant des opérations de cession, d'acquisition que celles de prises à bail. Elle les suit au travers du compte d'affectation spéciale « *Gestion immobilière de l'État* ».

La mission assure la totalité du pilotage des opérations de cession et de réemploi des fonds dégagés : inscription sur la liste des cessions, analyse des projets d'acquisition, accompagnement des procédures, etc.

Elle comprend également un pôle chargé de la valorisation du patrimoine des personnes publiques : ce pôle dispose des conseils aux services pour tout ce qui concerne la gestion des domaines militaire, aéronautique, ferroviaire, fluvial, hydroélectrique, routier et forestier, les concessions de logement, les baux de chasse et de pêche. C'est ainsi qu'il est amené à donner un avis sur les dossiers complexes ou sur les politiques de fixation des redevances domaniales ou d'évaluation des biens immobiliers.

## **2. LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES**

La direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché au chef du service France Domaine, exerce des missions domaniales au plan national et en région Ile de France.

Elle comprend des services chargés de la gestion des successions et de la vente des biens mobiliers. Elle comprend également des brigades chargées d'évaluations immobilières et mobilières et des brigades de renfort et d'assistance technique en matière domaniale.

### **2.1. LES MISSIONS NATIONALES DE LA DNID**

#### **2.1.1. Enquête, assistance**

La DNID assure des enquêtes et missions diverses, en matière domaniale, pour le compte de la direction générale de la Comptabilité publique, ainsi que les interventions de renfort, formation et documentation et d'assistance au profit des services déconcentrés et des autres services à compétence nationale du Trésor public (ex : participation aux actions de formation conduites par l'école nationale du Trésor).

#### **2.1.2. Politique immobilière**

La DNID mène les travaux d'évaluation des immeubles militaires et des biens exceptionnels. Elle peut également, sur la demande du service France Domaine, intervenir, en lieu et place ou en complément des services locaux territorialement compétents, sur des opérations complexes ou pour le compte d'intervenants particuliers (ex : établissement public foncier dont le trésorier-payeur général est membre du conseil d'administration).

Elle est responsable de la tenue et de la mise à jour du tableau général des propriétés de l'État (TGPE) pour les immeubles détenus en propriété ou en jouissance par l'État et les établissements publics nationaux à caractère administratif dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les pays étrangers.

Le directeur de la DNID exerce la fonction de chef du service spécialisé prévu à l'article R. 171 du Code du domaine de l'État. C'est ainsi que la DNID intervient directement sur les grandes opérations d'urbanisme au profit de certains organismes d'aménagement (agence foncière et technique de la région parisienne en particulier), établissements publics et sociétés d'économie mixte.

#### **2.1.3. Ventes mobilières**

La DNID est chargée de la cession des biens mobiliers valorisables de l'État, sous réserve des compétences d'autres services en la matière (ex : trésoreries générales dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou ambassadeurs à l'étranger). C'est ainsi qu'elle assure les opérations de publicité, la préparation et la réalisation des cessions faites avec mise en concurrence des biens et matériels qui lui sont remis.

Elle s'appuie à cette fin sur le réseau de commissariats aux ventes à Paris et en région.

#### **2.1.4. Fixation de la redevance domaniale attachée à certains logements de fonction**

La DNID fixe le montant de la redevance domaniale attachée aux logements de fonction destinés aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs des finances territoriaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, aux fondés de pouvoir, aux fonctionnaires assistant le trésorier-payeur général de région pour l'exercice du contrôle financier et dont l'occupation résulte d'une concession de logement par utilité de service.

Pour les logements de fonction du directeur de la DNID et de son fondé de pouvoir, le montant de la redevance domaniale est fixé par la direction générale de la Comptabilité publique (service France Domaine - mission chargée de la politique immobilière de l'État).

## 2.2. LES MISSIONS EN RÉGION ÎLE DE FRANCE

Pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) pour l'Île de France, la DNID assure les opérations de gestion des successions vacantes ainsi que la gestion et la liquidation des successions en déshérence. Le comptable du pôle GPP de la DNID est le comptable spécialisé du Domaine (cf. infra).

La DNID assure la préparation et la réalisation des locations et des aliénations des objets mobiliers et matériels de l'État, autres que celles mentionnées au 2.1.3. ci-dessus (confiscations pénales, biens placés sous séquestre, liquidation des anciennes congrégations religieuses).

Elle assure le suivi des dons et legs consentis sans affectation spéciale à l'État et la gestion des biens sans maître.

## 3. LA MISSION DOMANIALE EN TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Le transfert de la mission domaniale se traduit par la création d'un nouveau service en trésorerie générale. Par ailleurs, des services existants des trésoreries générales sont concernés par le transfert.

### 3.1. LE SERVICE DU DOMAINE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Dans chaque trésorerie générale, un service est chargé des missions domaniales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il est rattaché directement à la Direction locale.

Ce service, organisé localement, assure les missions suivantes :

#### 3.1.1. La valorisation du patrimoine de l'État

Cette action recouvre l'ensemble des actes du Domaine : acquisition, valorisation et cession d'un bien immobilier.

Cette mission consiste en la rédaction d'actes (acquisitions, prises à bail, titres d'occupation, cessions, etc.), l'établissement de l'assiette et l'émission des avis d'échéances et, le cas échéant, des titres de perception des redevances domaniales. Le service peut confier la rédaction de certains actes aux notaires.

À ce titre, l'article 5 du décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 (annexe n° 1) modifie l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, afin de permettre au trésorier-payeur général, comptable des redevances domaniales, d'exercer les tâches d'ordonnateur que sont la liquidation et, le cas échéant, l'émission d'un titre de perception.

#### 3.1.2. Le conseil aux collectivités locales

Dans le cadre de leur activité immobilière, les collectivités territoriales et leurs groupements sollicitent l'avis du service du Domaine pour l'ensemble des biens immobiliers devant être acquis, pris à bail ou cédés. Par ailleurs, le service du Domaine peut effectuer une analyse économique et financière du projet immobilier pour lequel la collectivité sollicite un avis.

Le service du Domaine assume également la fonction de commissaire auprès du juge de l'expropriation, y compris lorsque les expropriations sont conduites pour le compte des collectivités territoriales.

Enfin, il assiste les collectivités à l'occasion d'interventions foncières (service foncier, SAFER, mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

#### 3.1.3. La gestion de patrimoines privés

Le service du Domaine administre, après désignation par le juge, les successions vacantes et appréhende les successions en déshérence. Cette gestion des patrimoines privés consiste à liquider l'actif successoral afin de dédommager les créanciers de la succession.

Les 18 pôles de gestion de patrimoines privés (GPP) mis en place en métropole au 1<sup>er</sup> septembre 2005, conservent leurs attributions (gestion des successions vacantes et appréhension des successions en déshérence). Les dossiers gérés par les Directions des Services Fiscaux antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2005 et non encore soldés à cette date ont été transférés au pôle GPP concerné.

Dans les départements accueillant un pôle GPP, ce pôle est compétent pour l'ensemble des trésoreries générales de son ressort territorial. Un arrêté du ministre du 23 décembre 2006 fixe le ressort de ces GPP, qui reste identique au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à celui qui était défini à la direction générale des Impôts (cf. annexe 5).

Cette mission, exercée dans les DOM par le service du Domaine de la trésorerie générale, va connaître prochainement une évolution liée à la mise en œuvre de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

Dans les collectivités d'Outre-mer, cette mission est aussi exercée par l'État (le trésorier-payeur général à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le payeur du Territoire des Iles Wallis et Futuna). En revanche, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, la loi organique confie cette mission aux deux collectivités locales concernées.

### 3.2. LES AUTRES SERVICES DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE CONCERNÉS PAR LE TRANSFERT

L'article 5 du décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 (annexe n° 1) modifie l'article 68 du décret du 29 décembre 1962 en confiant aux comptables directs du Trésor le recouvrement de taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses perçus au titre du domaine ainsi que de frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État ainsi que par les lois et les règlements relatifs au domaine.

La direction générale des Impôts reste compétente pour recouvrer les produits des cessions immobilières relatifs à tous les actes signés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ainsi que les autres produits domaniaux dont la date d'échéance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Aucun transfert comptable n'est opéré au 31 décembre 2006. Aucune remise de service n'est donc requise.

#### 3.2.1. Le service « comptabilité »

Dans le cadre du dispositif transitoire mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour pallier l'absence de liens automatiques entre les applications informatiques de gestion du Domaine et les applications informatiques comptables de la DGCP (et dans l'attente de la réingénierie desdits processus) le service « comptabilité » a vocation à assurer, d'une manière générale, l'encaissement de produits domaniaux au comptant.

C'est ainsi qu'il :

- encaisse le paiement des redevances domaniales (terrestres ou maritimes), enregistre par saisie en comptabilité générale (application CGL) les écritures comptables au vu des informations figurant sur le talon des avis d'échéance et informe le service du Domaine du montant payé et de la date du paiement ;
- encaisse les chèques des débiteurs transmis par le service « produits divers » lorsque la procédure passe en phase contentieuse (prise en charge dans REP).

Les restes à recouvrer pris en charge dans l'application MEDOC par les comptables des impôts n'étant pas transférés à la DGCP, les trésoreries générales continuent de centraliser quotidiennement les opérations de ces comptables afférents à ces restes (intégration du registre R90).

Le trésorier-payeur général ne peut voir sa responsabilité engagée qu'au titre des redevances émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### 3.2.2. Le service « produits divers »

Le transfert de la mission domaniale intervient dans le contexte de la normalisation des procédures découlant de la mise en œuvre de la LOLF.

À terme, l'objectif est de permettre une prise en charge de l'ensemble des créances dès leur constatation et d'assurer leur recouvrement dans le cadre d'un interfaçage entre les applications de gestion du Domaine et les applications comptables du Trésor public.

Au demeurant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pendant une phase transitoire, le recouvrement des redevances domaniales s'appuie sur des procédures manuelles de la part du service du Domaine et du service comptabilité dans une logique de « droits au comptant » (cf. 3.2.1. ci dessus).

Dans cette phase transitoire, le service « produits divers » n'a donc vocation à assurer le recouvrement de produits domaniaux qu' à partir de l'émission d'un titre de recette.

Une instruction particulière précise les modalités de recouvrement des redevances domaniales. L'organisation retenue, préconisée au regard des métiers exercés et des principes de contrôle interne est la suivante : émission des redevances par le service du Domaine, recouvrement des paiements spontanés par le service comptabilité, recouvrement sur titres de recettes par le service « produits divers ». Toutefois, en fonction des organisations existantes, de la taille des services et du volume des opérations, il est possible de confier le recouvrement dès la phase amiable au service « produits divers ».

Au-delà de la phase transitoire, les applications de gestion du domaine devraient être interfacées avec les applications comptables. En 2007, cet interfaçage sera déjà réalisé pour les redevances domaniales des exploitants occupant le domaine maritime (ostréiculteurs, mytiliculteurs, conchyliculteurs, fermes aquacoles etc.).

### 3.2.3. Le service « dépôts et services financiers »

Il continue d'assurer le suivi des consignations déjà effectuées, en particulier au titre des successions vacantes conformément à la note conjointe CDC/DGCP n° 27455 du 11 juillet 2005 en application du décret n° 2005-1020 du 23 août 2005.

Dans les départements sièges d'un pôle GPP, ce service est désigné « comptable » du GPP c'est-à-dire qu'il assure le suivi de l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses des successions dont le service du Domaine est le gestionnaire.

Le transfert des restes comptables des comptables des impôts aux trésoriers-payeurs généraux concernés s'effectue sur la base d'une remise de service (le modèle sera prochainement adressé).

### 3.2.4. La cellule qualité comptable

La cellule qualité comptable (CQC) est concernée de manière générale, dans le cadre de sa mission de pilotage et d'animation de la fonction comptable, ainsi que dans son rôle de garante de la qualité des comptes de l'État.

Les points spécifiques relevant de la CQC sont précisés dans les instructions particulières.

### 3.2.5. Le service chargé de la gestion budgétaire

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les trésoriers-payeurs généraux sont désignés ordonnateurs secondaires des dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines ». Le service chargé de la gestion budgétaire mandate les dépenses engagées à ce titre, dans le cadre de l'application NDL.

Afin de respecter le principe de la séparation entre les ordonnateurs et les comptables et afin d'instaurer un contrôle a priori des dépenses du compte de commerce, ces dépenses sont assignées sur la caisse du comptable spécialisé du Domaine (cf. infra 3).

Une instruction particulière précise les modalités de gestion financière et comptable des cités administratives.

### 3.2.6. Le service « ressources humaines »

Le service des ressources humaines intervient, pendant toute la période transitoire (1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009) pour assurer l'interface avec le service homologue de la direction des services fiscaux, chargé de la gestion administrative des agents de la direction générale des Impôts exerçant l'une des missions domaniales sous la responsabilité fonctionnelle de la direction générale de la comptabilité publique :

- suivi des demandes d'intégration dans les cadres de la DGCP (cf. décret n° 2006-1793 du 23 décembre 2006 - annexe 2) et des demandes de mutation (hors Domaine) au sein de la DGI ;
- transmission des avis relatifs à l'évaluation/notation et aux promotions ;
- gestion des demandes de formation professionnelle ;
- suivi des congés et autorisations d'absence.

Le service participe à l'information des agents du Domaine dans le cadre du dispositif local prévu par le protocole de gestion des ressources humaines et de la commission nationale de suivi DGI-DGCP.

En cette qualité, il est chargé d'apporter l'aide nécessaire aux agents dans l'exercice de leur droit d'option. Il peut en tant que de besoin, notamment pour traiter les demandes de simulation financière, se rapprocher du pôle national de soutien du réseau « gestion des ressources humaines » pour apporter les éléments de réponse aux questions des agents du service du Domaine.

## 4. LE COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE

Le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, un comptable spécialisé du Domaine (annexe 3).

Pour l'ensemble du territoire national (métropole, DOM-COM, Nouvelle-Calédonie) et à l'étranger, le comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) assure le recouvrement du produit :

- de la cession de tous objets mobiliers ou matériels ;
- des loyers budgétaires ;
- des redevances pour occupation du domaine public par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- des redevances dues pour des locaux du domaine de l'État confiés en gestion au niveau national.

Il assure le recouvrement des recettes du compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* ». Il assure, sur ce compte, le paiement des dépenses dont la liste est dressée par arrêté du ministre du budget.

Il est chargé de la tenue du compte de commerce « *Opérations commerciales des domaines* » et est assignataire de toutes les opérations afférentes à ce compte effectuées sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans les départements et collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger.

Il assure, en Ile de France, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses relatives :

- aux opérations de gestion de patrimoines privés, notamment la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence ;
- aux opérations relevant des services déconcentrés de la direction générale de la Comptabilité publique relatives aux dons et legs consentis à l'État, aux biens sans maître, aux confiscations pénales, aux biens placés sous séquestre et à la liquidation des anciennes congrégations religieuses.

Les transferts comptables sont effectués sous le codique 994 000-0.

Comptable Spécialisé du Domaine  
3 avenue du chemin de Presles - Les Ellipses  
94417 SAINT-MAURICE CEDEX

#### 4.1. LA GESTION DES VENTES MOBILIÈRES

La gestion des ventes mobilières est assurée jusqu'au 31 décembre 2006 par la recette principale des ventes mobilières (RPVM) qui est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Aucun transfert de restes à recouvrer n'est effectué. Le CSDOM ne peut voir sa responsabilité engagée qu'au titre des ventes effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le comptable spécialisé du Domaine centralise l'encaissement du produit de cession des ventes mobilières réalisé par les commissariats aux ventes pour l'ensemble du territoire métropolitain (Corse y compris), dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM) en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger.

L'instruction n° 07-008 D4 du 19 janvier 2007 précise les nouvelles modalités de gestion des ventes mobilières.

#### 4.2. LA GESTION DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE « GESTION IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT »

L'encaissement du produit des cessions immobilières est assuré jusqu'au 31 décembre 2006 par les services des impôts des entreprises de la DGI.

En sa qualité de comptable du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », le comptable spécialisé du Domaine assure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le recouvrement du produit des cessions immobilières conclues par les trésoriers-payeurs généraux et, à l'étranger, par les ambassadeurs.

Les dépenses du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » continuent d'être ordonnancées sur ce CAS par les gestionnaires habituels (ordonnateurs principaux ou secondaires). Ces dépenses sont assignées :

- au plan central, selon des modalités spécifiques, sur les services de contrôles budgétaire et comptables ministériels (CBCM) ;
- au plan local, sur les trésoriers-payeurs généraux.

Par ailleurs, certaines opérations spécifiques de ce compte d'affectation spéciale relèvent, par arrêté, uniquement du comptable spécialisé du Domaine (désendettement de l'État).

Les comptables de la DGI restent compétents pour recouvrer les produits de cessions immobilières relatifs à tous les actes signés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Aucune remise de service n'est donc requise.

#### 4.3. LA GESTION DU COMPTE DE COMMERCE DU DOMAINE

La gestion du compte de commerce du Domaine n° 907 « *Opérations commerciales des domaines* » créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est assurée jusqu'au 31 décembre 2006 par l'agent comptable des impôts de Paris (ACIP).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le comptable spécialisé du Domaine est comptable des recettes et dépenses assignées sur ce compte.

Il est chargé de régler les dépenses mandatées localement par les trésoriers-payeurs généraux.

Une instruction particulière précise les modalités de gestion financière et comptable des cités administratives (refonte de l'instruction n° 92-079 A4 R du 1<sup>er</sup> juillet 1992).

Le comptable spécialisé du domaine reprend tout ou partie des missions domaniales jusqu'alors assumées par l'ACIP. À ce titre, une remise de service sera effectuée.

#### 4.4. LA GESTION DU PÔLE GPP ILE DE FRANCE

La gestion du pôle « GPP Ile de France » est assurée jusqu'au 31 décembre 2006 par la recette spéciale des curatelles et déshérences (RSCD) qui est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le comptable spécialisé du Domaine reprend la gestion comptable du pôle « GPP Ile de France ».

#### 4.5. LA GESTION DE PRODUITS DOMANIAUX DE PORTÉE NATIONALE

La gestion de certains produits domaniaux est assurée jusqu'au 31 décembre 2006 par la recette principale des Domaines (RPD), comptable installé auprès de la direction spécialisée des Impôts de Paris (DSIP), qui est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le comptable spécialisé du Domaine assure, à compter du 1er janvier 2007, le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public dues par les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Il assure également le recouvrement des redevances dues pour des locaux du domaine de l'État confiés en gestion au niveau national (ex : Société Nationale Immobilière ou EDF).

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des Impôts à la direction générale de la Comptabilité publique en matière domaniale (*Journal Officiel* du 31 décembre 2006).

NOR : ECOP0600781D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 443-12 et L. 451-5 ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 150-2 et R. 152 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 45-1 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et délégations de services publics, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 20 et 68 ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale de la comptabilité publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, modifié par le décret no 2005-1020 du 23 août 2005, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date des 25 septembre et 24 octobre 2006 ;

## ANNEXE N° 1 (suite)

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

### Chapitre 1er

#### Conditions générales du transfert de compétences en matière domaniale

**Art. 1er.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les compétences de la direction générale des impôts en matière domaniale sont transférées à la direction générale de la comptabilité publique.

**Art. 2.** - La direction générale de la comptabilité publique est substituée à la direction générale des impôts dans les affaires contentieuses en cours à la date du 31 décembre 2006 ainsi que dans les droits de recours exercés au nom de l'État dans son domaine de compétence.

**Art. 3.** - Par dérogation aux articles 1er et 2, la direction générale des impôts reste compétente pour recouvrer les produits des cessions immobilières relatifs à tous les actes signés antérieurement au 1er janvier 2007 et les autres produits domaniaux dont la date d'échéance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour l'ensemble de ces produits, la direction générale des impôts exerce les actions et suit les procédures liées au recouvrement de ces produits selon les règles de procédure qui lui sont applicables.

### Chapitre 2

#### Dispositions diverses liées au transfert de compétences en matière domaniale

**Art. 4.** - L'article 2 du décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* - La direction générale de la comptabilité publique élabore les règles et les procédures relatives aux domaines ci-après énumérés, anime, coordonne et contrôle leur application et en assure l'évaluation :

1° Le recouvrement des impôts directs et autres recettes publiques ;

2° Le contrôle, le paiement des dépenses publiques et l'étude économique et financière des projets d'investissements publics ;

3° La tenue de la comptabilité de l'État ;

4° La gestion financière et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

5° L'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'établissement de l'assiette et le contrôle des redevances domaniales ainsi que le recouvrement des produits domaniaux de toute nature ;

6° La gestion financière et comptable des établissements publics nationaux ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement ;

7° En liaison avec la direction générale du Trésor et de la politique économique, la gestion de la dette publique, l'exécution des opérations de trésorerie de l'État, ainsi que la réalisation d'opérations de collecte de l'épargne au profit de l'État et des correspondants du Trésor ;

8° La vérification de l'utilisation des fonds publics. »

**Art. 5.** - Le décret du 29 décembre 1962 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 20, après les mots : « les comptables des administrations financières mentionnées à l'article 69 » sont insérés les mots : « ainsi que les comptables directs du Trésor, pour les opérations visées au troisième alinéa de l'article 68, » ;

2° A l'article 68, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les comptables directs du Trésor sont chargés du recouvrement de taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses perçus au titre du domaine ainsi que de frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État ainsi que par les lois et les règlements relatifs au domaine. » ;

## ANNEXE N° 1 (suite)

3° A l'article 69, les mots : « le Code du domaine de l'État, » sont supprimés ;

4° Aux articles 75, 162 et 199, les mots : « le Code du domaine de l'État » sont remplacés par les mots : « le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État » ;

5° A l'article 93, les mots : « , de créances domaniales et assimilées » et les mots : « le Code du domaine de l'État, » sont supprimés ;

6° Aux articles 161 et 198, les mots : « du Code du domaine de l'État » sont remplacés par les mots : « du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code du domaine de l'État ».

**Art. 6.** - Les opérations de gestion de patrimoines privés et de biens privés assurées par les services déconcentrés de la direction générale des impôts sont confiées aux services du Trésor public. Ces derniers peuvent assurer les opérations relevant de plusieurs départements. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget fixe leur ressort territorial pour lesdites opérations.

**Art. 7.** - Le Code du domaine de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

1o L'article R. 150-1 est abrogé ;

2o L'article R. 150-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 150-2.* - Dans la limite des compétences domaniales qui leur sont propres, le fonctionnaire chargé d'un service à compétence nationale de la direction générale de la comptabilité publique et le trésorier-payeur général peuvent, dans les conditions fixées par le directeur général de la comptabilité publique, déléguer leur signature aux agents ayant au moins le grade de contrôleur, placés sous leur autorité. » ;

3° L'article R. 152 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 152.* - Les compétences attribuées en matière domaniale au trésorier-payeur général par le présent Code ou par des textes particuliers sont exercées :

1° Aux armées en campagne, par les agents de la trésorerie aux armées ;

2° Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, par les comptables directs du Trésor, comptables principaux de l'État, ou par les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le ministre chargé des finances.

A l'étranger, les compétences attribuées en matière domaniale aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux par le présent Code ou par des textes particuliers sont exercées par l'ambassadeur ou l'autorité ayant reçu délégation à cet effet de l'ambassadeur. »

**Art. 8.** - Le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2° de l'article 2, les mots : « au domaine et » sont supprimés ;

2° Le 4° du même article est supprimé et les 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 4°, 5° et 6° ;

3° A l'article 4, les mots : « aux 1° et 5° de l'article 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article 2 ».

**Art. 9.** - L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 3° et le 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° La tenue du cadastre et la publicité foncière » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 10.** - Le titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1 (Décisions administratives individuelles prises par le ministre conjointement avec un ou plusieurs ministres), l'intitulé : « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction générale des impôts » est supprimé ;

## ANNEXE N° 1 (suite)

2° Le 2 (Décisions administratives individuelles prises par le ministre) est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le tableau relatif à l'article R. 247-10 du Livre des procédures fiscales est remplacé par le tableau suivant :

1	Décharge gracieuse de responsabilité concernant des personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers, au-delà des seuils de compétence des trésoriers-payeurs généraux prévus par le a de l'article R. 247-10 du livre des procédures fiscales.	Article R. 247-10 c
---	---	---------------------

b) La mention du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 et du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 est déplacée pour être insérée sous la rubrique « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction générale de la comptabilité publique » ;

c) Le tableau relatif aux articles R. 247-4 et R. 247-5 A du Livre des procédures fiscales est remplacé par le tableau suivant :

1	Sauf en matière de contributions indirectes, les décisions sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction, au-delà du seuil de compétence fixé au a de l'article R. 247-4.	Article R. 247-4 b
---	--	--------------------

d) L'intitulé : « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction générale des impôts » est déplacé pour être inséré avant le tableau mentionné au c ci-dessus.

**Art. 11.** - L'autorité compétente de l'État mentionnée aux articles L. 1311-9, L. 1311-11, L. 1311-12, L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du Code général des collectivités territoriales est le trésorier-payeur général.

**Art. 12.** - I. - L'autorité compétente de l'État mentionnée à l'article L. 443-12 du Code de la construction et de l'habitation est le trésorier-payeur général.

II. - Le premier alinéa de l'article R. 451-10 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avis prévu à l'article L. 451-5, qui porte sur la valeur vénale du bien immobilier, est donné par le trésorier-payeur général ».

**Art. 13.** - L'autorité compétente de l'État mentionnée à l'article 7-1 de la loi du 5 juillet 1972 susvisée est le trésorier-payeur général.

**Art. 14.** - L'autorité compétente de l'État mentionnée à l'article 45-1 de la loi du 2 mars 1982 susvisée est le trésorier-payeur général.

**Art. 15.** - L'autorité compétente de l'État mentionnée au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 8 février 1995 susvisée est le trésorier-payeur général.

**Art. 16.** - Dans les textes de nature réglementaire, la référence à un service ou une autorité de la direction générale des impôts, agissant, au plan départemental, dans l'exercice de ses compétences propres en matière domaniale, est remplacée par la référence au trésorier-payeur général.

**Art. 17.** - Aux articles R. 13-43 et R. 13-44 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « les services fiscaux (domaine) » sont remplacés par les mots : « le trésorier-payeur général ».

### Chapitre 3

#### Dispositions finales

**Art. 18.** - Le décret du 31 décembre 1952 chargeant le directeur général des impôts des fonctions de chef du service des domaines est abrogé.

**Art. 19.** - I. - Les dispositions de l'article 5 sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les dispositions de la première phrase de l'article 6 du présent décret sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 20.** - Les dispositions du présent décret prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

**Art. 21.** - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'outre-mer,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

ANNEXE N° 2 : Décret n° 2006-1793 du 23 décembre 2006 fixant des modalités exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires de la direction générale des Impôts dans des corps de fonctionnaires de la direction générale de la Comptabilité publique (*Journal Officiel* du 31 décembre 2006).

NOR : ECOP060782D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, modifié par les décrets n° 97-972 du 20 octobre 1997 et n° 2000-437 du 23 mai 2000 ;

Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, modifié par le décret n° 97-973 du 20 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public, modifié par les décrets n° 99-261 du 2 avril 1999 et n° 2006-815 du 7 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 septembre 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** - Par dérogation aux dispositions des décrets n° 68-464 du 22 mai 1968, n° 95-381 du 10 avril 1995 et n° 95-869 du 2 août 1995 susvisés, les personnels des corps de la direction générale des impôts exerçant leurs fonctions dans les services en charge de missions domaniales, mis à la disposition de la direction générale de la comptabilité publique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009, peuvent, sur demande formulée avant le 31 décembre 2009 et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrés directement dans les corps de la direction générale de la comptabilité publique.

**Art. 2.** - La date d'intégration est fixée :

1° Au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant l'acceptation de la demande d'intégration s'agissant :

a) Des agents en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans l'un des services en charge de missions domaniales transférées à la direction générale de la comptabilité publique ;

b) Des agents dont l'affectation ou la mutation dans l'un de ces mêmes services, décidée en 2006, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou postérieurement ;

## ANNEXE N° 2 (suite)

2° A la date de leur affectation dans l'un des services en charge de missions domaniales transférées à la direction générale de la comptabilité publique, s'agissant des autres agents affectés ou mutés dans l'un de ces services après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 3.** - Pour les agents des corps d'agent des services techniques de la direction générale des impôts, d'agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la même direction et de contrôleurs des impôts, l'intégration s'effectue dans les corps correspondants de la direction générale de la comptabilité publique, à équivalence de grade et d'échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Pour les personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, l'intégration s'effectue conformément au tableau figurant en annexe au présent décret.

**Art. 4.** - Les services accomplis dans les corps et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grades d'intégration.

Les réductions et majorations d'ancienneté acquises mais non encore utilisées sont transférées dans le corps d'intégration.

**Art. 5.** - Au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 95-379 du 10 avril 1995 susvisé, les mots : « aux opérations domaniales ainsi qu' » sont supprimés.

**Art. 6.** - Le décret n° 95-866 du 2 août 1995 susvisé est modifié comme suit :

1° Au VII de l'article 5, les mots : « , du domaine » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 5 *bis*, les mots : « et les produits domaniaux » sont supprimés.

**Art. 7.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique,*

CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

## ANNEXE

TABLEAU D'INTÉGRATION DES PERSONNELS DE CATÉGORIE A DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CORPS D'ORIGINE	CORPS D'ACCUEIL	
Grade et échelon	Grade et échelon	Ancienneté dans l'échelon
<i>Inspecteur des impôts</i>	<i>Inspecteur du Trésor public A</i>	A égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise
<i>Inspecteur départemental des impôts</i>		
1re classe		
3e échelon .....	Trésorier principal du Trésor public de 1re catégorie	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
2e échelon .....	Trésorier principal du Trésor public de 1re catégorie	Ancienneté acquise
1er échelon.....	Trésorier principal du Trésor public	Ancienneté acquise
2e classe		
3e échelon .....	Trésorier principal du Trésor public	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
2e échelon .....	Trésorier principal du Trésor public	Ancienneté acquise
1er échelon.....	Receveur-percepteur du Trésor public 2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 9 mois
3e classe		
3e échelon .....	Receveur-percepteur du Trésor public 2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 9 mois
2e échelon avec ancienneté supérieure ou égale à 3 mois.....	Receveur-percepteur du Trésor public 2e échelon	Ancienneté acquise minorée de 3 mois
2e échelon avec ancienneté inférieure à 3 mois.....	Receveur-percepteur du Trésor public 1er échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
1er échelon.....	Receveur-percepteur du Trésor public 1er échelon	Ancienneté acquise

CORPS D'ORIGINE	CORPS D'ACCUEIL	
Grade et échelon	Grade et échelon	Ancienneté dans l'échelon
<i>Inspecteur principal des impôts</i>	<i>Inspecteur principal du Trésor public</i>	Ancienneté acquise
1re classe	1re classe	
3e échelon .....	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon .....	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon .....	1er échelon	Ancienneté acquise
2e classe		
6e échelon .....	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon .....	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon .....	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon .....	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon .....	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon.....	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
<i>Directeur divisionnaire des impôts</i>	<i>Directeur départemental du Trésor public</i>	A égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise

ANNEXE N° 3 : Décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du Domaine (*Journal Officiel* du 31 décembre 2006).

NOR : ECOP0600785D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 septembre 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des services déconcentrés du Trésor en date du 16 novembre 2006,

Décète :

**Art. 1er.** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, un comptable spécialisé du domaine.

Ce poste comptable est érigé en recette des finances.

Le comptable, placé sous l'autorité du directeur général de la comptabilité publique, a la qualité de comptable public principal. Il met en œuvre le contrôle interne au sein du poste qu'il dirige.

**Art. 2.** - Pour l'ensemble du territoire national, le comptable spécialisé du domaine assure le recouvrement du produit :

- de la cession de tous objets mobiliers ou matériels ;
- des loyers budgétaires ;
- des redevances pour occupation du domaine public par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- des redevances dues pour des locaux du domaine de l'État confiés en gestion au niveau national.

**Art. 3.** - Le comptable spécialisé du domaine assure le recouvrement des recettes du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ». Il assure, sur ce compte, le paiement des dépenses dont la liste est dressée par arrêté du ministre chargé du budget.

## ANNEXE N° 3 (suite et fin)

**Art. 4.** - Le comptable spécialisé du domaine est chargé de la tenue du compte de commerce « opérations commerciales des domaines » et est assignataire de toutes les opérations afférentes à ce compte effectuées sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger.

**Art. 5.** - Il assure, en Ile de France, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses relatives :

- aux opérations de gestion de patrimoines, notamment la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence ;
- aux opérations relevant des services déconcentrés de la direction générale de la comptabilité publique relatives aux dons et legs consentis à l'État, aux biens sans maître, aux confiscations pénales, aux biens placés sous séquestre et à la liquidation des anciennes congrégations religieuses.

**Art. 6.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

ANNEXE N° 4 : Arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales (*Journal Officiel* du 31 décembre 2006).

NOR : ECOP0600791A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 101, R. 171 à R. 174 ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Île de France ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret no 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 modifié relatif à la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 25 septembre 2006,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - La direction nationale d'interventions domaniales constitue un service à compétence nationale, rattaché au chef du service France Domaine de la direction générale de la comptabilité publique.

**Art. 2.** - Elle assure, pour l'ensemble du territoire national :

- a) Les enquêtes et missions diverses, en matière domaniale, pour le compte de la direction générale de la comptabilité publique, ainsi que les interventions de renfort, de formation et documentation et d'assistance au profit des services déconcentrés et des autres services à compétence nationale du Trésor public ;
- b) Les travaux d'évaluation des immeubles militaires et des biens exceptionnels ;
- c) Les opérations de publicité en matière d'aliénation des immeubles ;
- d) Les opérations de publicité, la préparation et la réalisation des aliénations faites avec publicité et concurrence des objets et matériels qui lui sont remis ;
- e) L'immatriculation au tableau général des propriétés de l'État (TGPE) des immeubles détenus en propriété ou en jouissance par l'État et les établissements publics nationaux à caractère administratif dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les pays étrangers ;
- f) La fixation de la redevance domaniale attachée aux logements destinés aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs des finances territoriaux de 1re catégorie, aux fondés de pouvoir, aux fonctionnaires assistant le trésorier-payeur général de région pour l'exercice du contrôle financier local, pour l'occupation d'un logement de fonction résultant d'une concession de logement par utilité de service, à l'exception de la redevance domaniale due par le fonctionnaire chargé de la direction nationale d'interventions domaniales et par les directeurs départementaux des impôts de cette direction.

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

**Art. 3.** - Elle assure sur la circonscription régionale de l'Ile de France :

- a) Les opérations mentionnées aux articles R. 171 et R. 174 du Code du domaine de l'État ;
- b) La préparation et la réalisation des locations et des aliénations des objets mobiliers et matériels de l'État, autres que celles mentionnées au d de l'article 2 ;
- c) Des opérations de gestion de patrimoines, notamment la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence, et toutes opérations relatives aux dons et legs consentis à l'État, aux biens sans maître, aux confiscations pénales, aux biens placés sous séquestre et à la liquidation des anciennes congrégations religieuses.

**Art. 4.** - Le fonctionnaire chargé de la direction nationale d'interventions domaniales exerce, à ce titre, la fonction de chef du service spécialisé prévu à l'article R. 171 du Code du domaine de l'État.

**Art. 5.** - La direction nationale d'interventions domaniales peut notamment recourir aux prestations des autres services de la direction générale de la comptabilité publique.

**Art. 6.** - La direction nationale d'interventions domaniales peut notamment comprendre, outre les bureaux de la direction, des services chargés de la gestion des successions et de la vente des biens immobiliers et mobiliers. Elle comprend également des brigades chargées d'évaluations immobilières et des brigades de renfort et d'assistance technique en matière domaniale.

**Art. 7.** - Les arrêtés du 24 juillet 2000 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales et du 25 août 2004 portant attribution de compétence à l'agent comptable des impôts de Paris pour la centralisation des opérations des comptables relevant de la direction nationale d'interventions domaniales dont le siège est hors de Paris sont abrogés.

**Art. 8.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 9.** - Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

ANNEXE N° 5 : Arrêté du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés (*Journal Officiel* du 31 décembre 2006).

NOR : ECOP0600787A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1122-1 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1971 concernant l'administration provisoire et la curatelle des successions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 septembre 2006,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - En application de l'article 6 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion, la liquidation et l'appréhension des successions en déshérence sont confiées aux trésoriers-payeurs généraux dont la compétence territoriale pour l'exercice desdites missions figure dans l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** - L'arrêté du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines et de biens privés est abrogé.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 4.** - Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

## ANNEXE N° 5 (suite et fin)

## ANNEXE

TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL	RESSORT TERRITORIAL
Nord.....	Nord, Pas-de-Calais.
Somme .....	Somme, Aisne, Ardennes, Eure, Marne, Oise, Seine-Maritime.
Ille-et-Vilaine .....	Ille-et-Vilaine, Calvados, Côtes-d'Armor, Finistère, Manche, Morbihan, Orne.
Loire-Atlantique.....	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
Gironde.....	Gironde, Charente-Maritime, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.
Dordogne .....	Dordogne, Charente, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
Haute-Garonne.....	Haute-Garonne, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Hérault.....	Hérault, Aude, Aveyron, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Loiret.....	Loiret, Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.
Puy-de-Dôme.....	Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire.
Côte-d'Or.....	Côte-d'Or, Aube, Doubs, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
Rhône.....	Rhône, Ain, Ardèche, Loire.
Isère.....	Isère, Drôme, Savoie, Haute-Savoie.
Bouches-du-Rhône .....	Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Vaucluse.
Alpes-Maritimes.....	Alpes-Maritimes, Var.
Corse-du-Sud .....	Corse-du-Sud, Haute-Corse.
Meurthe-et-Moselle.....	Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.

ANNEXE N° 6 : Liste des instructions particulières

D52 - Gestion des successions abandonnées

D6 -R - Gestion des ventes mobilières

D61 P-R- Recouvrement des redevances domaniales

D621 - Gestion du compte de commerce

D622 - Gestion du CAS immobilier

D621-D 8 - Gestion financière et comptable des cités administratives

**ISSN : 0984 9114**